



Fiche d'analyse de la décision
CCSP (ch. 2) 15 novembre 2019, n° 18004552, Mme N c/ commune de Paris

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – avis de paiement – conditions d'exonération du paiement préalable de la redevance de stationnement pour les véhicules électriques – charge de la preuve.

Résumé :

A Paris, la gratuité du stationnement prévue en faveur des véhicules « Basse Émission » impose à ses bénéficiaires de justifier de l'une des cartes « Véhicule Basse Émission », « véhicule électrique », « véhicule GNV » ou « véhicule hybride rechargeable » délivrées par la commune de Paris.

Analyse :

Il résulte des dispositions combinées de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales et de l'article 8 la délibération n° 2017 DVD 14-2 du 1^{er} février 2017 du conseil de Paris que la gratuité du stationnement sur toute place payante au stationnement de surface sur le territoire de la commune de Paris est instituée au seul profit des détenteurs de la carte « Véhicule basse émission » et des cartes « véhicule électrique », « véhicule GNV » ou « véhicule hybride rechargeable ». Il appartient à la personne qui se prévaut de la gratuité de stationnement à ce titre de justifier être détentrice d'une de ces cartes.

Extrait :

(...)

2. Aux termes des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'établit pas bénéficiaire d'une exonération de cette redevance. Aux termes de l'article 8 la délibération n° 2017 DVD 14-2 du 1^{er} février 2017 du conseil de Paris : « *Exceptions au paiement du stationnement : (...) / Véhicules « Basse émission » : / Les détenteurs de la carte « Véhicule basse émission » et cartes existantes valides « véhicule électrique », « véhicule GNV » ou « véhicule hybride rechargeable », peuvent stationner gratuitement sur l'ensemble des places payantes ouvertes au stationnement de surface, dans la limite de durée autorisée et définie par arrêté municipal selon le régime de stationnement qui leur est applicable (visiteur ou résident ou professionnel) » ». Il résulte de ces dispositions que la gratuité du stationnement sur toute place payante au stationnement de surface sur le territoire de la commune de Paris est instituée au seul profit des titulaires d'une des cartes précitées.*

3. Mme N. soutient remplir les conditions de gratuité de stationnement en sa qualité de propriétaire d'un véhicule électrique portant la sérigraphie correspondante, compte tenu de l'apposition de manière visible sur le pare-brise du certificat « Crit air » et du disque européen de stationnement. Toutefois, elle n'établit ni même n'allègue qu'elle détient l'une des cartes citées au point précédent.

(...)

Rejet de la requête.